



ARRETE MUNICIPAL N° 101/2016 REGLEMENTANT L'IMPLANTATION DE PLACES GIG/GIC

Ville de Bruay sur l'Escaut

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 inclus

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 sur l'égalité des droits et des chances,

Vu l'arrêté du 10 Avril 2009 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 26 Juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en ce qui concerne la signalisation des emplacements réservés aux véhicules utilisés par des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité concernant la création de places de stationnement réservées aux personnes handicapées, rue Jean Jaurès, dont les dimensions ne respectent pas les normes dimensionnelles qui leur sont applicables,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des places GIG/GIC seront implantées aux emplacements suivants :

- Rue Jean Jaurès : N°261, 291, 315, 514, 809
- Rue Lucien Mars (devant le groupe scolaire Monnet/Matisse)
- Parking derrière la mairie (face au futur CCAS)
- Rue Emile Zola (devant l'école)
- 10 rue Emile Zola
- Résidence Brissy (Les Palombes)
- Résidence Bourse (Les Palombes)
- Résidence Fernez (Les Palombes)
- Rue Victor Hugo (devant l'église Sainte Pharailde)
- 25 Résidence Jean Monnet
- Parking de l'étang communal (rue Lamartine)
- Parking Près des Cloches
- Rue du Rêve face au n°62

ARTICLE 2 : La signalisation horizontale et verticale sera réalisée et prise en charge par le Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes et les services techniques de la commune

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux utilisés par les personnes à mobilité réduite, sera interdit à ces dits emplacements GIG/GIC.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênant suivant les articles L325-1 à L325-3 et R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire Principal de Police de Valenciennes, le Chef de service de la Police Municipale, La Brigade Verte, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
le 20 Juillet 2016
Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité Délégué



Francis LEGRAND